



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**153<sup>e</sup> session

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements  
aux Règlements existants soumis par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au  
Règlement n° 107 (Véhicule des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de  
sécurité\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-neuvième session pour ménager un arrondi de 25 mm de rayon à la base du gabarit destiné à vérifier la largeur de l'allée centrale et pour interdire les trappes d'évacuation sur le toit lorsque cela peut présenter un danger pour les passagers. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/27, non modifié et sur ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/35, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/78, paras. 8 et 16).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Annexe 3*

*Paragraphe 7.6.1.11, modifier comme suit:*

«7.6.1.11 Des trappes d'évacuation, en plus des portes et fenêtres de secours, devront être aménagées dans les véhicules des classes II, III et B (dans le toit à l'étage supérieur, pour les véhicules à deux étages). Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.6.1.12, elles peuvent aussi être aménagées pour les véhicules des classes I et A. Aucune trappe d'évacuation ne doit être aménagée dans le toit d'un trolleybus. Le nombre minimal de trappes d'évacuation sera: ...».

*Ajouter le nouveau paragraphe 7.6.1.12, libellé comme suit:*

«7.6.1.12 Les trappes d'évacuation des véhicules de classes I et A ne doivent pas être montées là où sont installés des composants techniques qui pourraient représenter des dangers potentiels pour les passagers utilisant ces trappes d'évacuation (ex: systèmes haute tension, systèmes contenant des liquides dangereux et/ou du gaz, etc). ».

*Les paragraphes 7.6.1.12 (ancien) à 7.6.1.15 deviennent les paragraphes 7.6.1.13 à 7.6.1.16.*

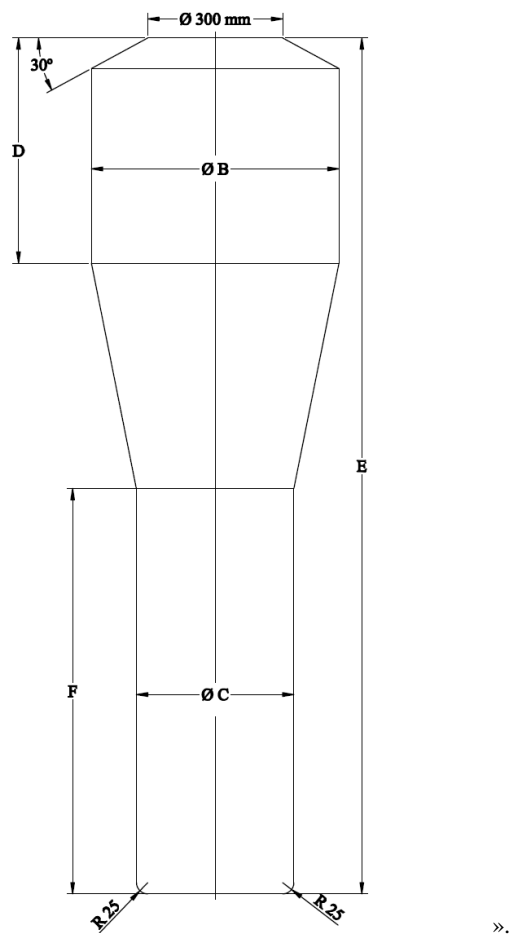
*Paragraphe 7.6.1.2.4, modifier comme suit:*

«7.6.2.4 Au moins une issue doit se trouver soit à la face arrière soit à la face avant du véhicule. Pour les véhicules de classe I et A et pour les véhicules dont la partie arrière est séparée en permanence du compartiment voyageurs, cette exigence est réputée satisfaite lorsqu'une trappe d'évacuation est installée, ou, si le paragraphe 7.6.1.12 s'applique, lorsqu'une issue est montée de chaque côté du véhicule en plus de celles prévues au paragraphe 7.6.1. Pour les véhicules à deux étages ... ».

Annexe 4, figure 6, modifier comme suit:

«Figure 6:

**Mannequin destiné à vérifier la largeur de l'allée centrale**



».